



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LE CLOS DE JULIENNE"  
SUR LA COMMUNE DE MAIZIERES-LES-METZ**

**Dossier n° 57-2014-00149**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 23 décembre 2014 présenté par la SNC WHITE SPALL et enregistré sous le n°57-2014-00149.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SNC WHITE SPALL  
2, rue de la Paix  
57100 THIONVILLE**

concernant : l'aménagement d'un lotissement de 39 parcelles situé route de Marange à MAIZIERES-LES-METZ.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 février 2014 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MAIZIERES-LES-METZ où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
la responsable de l'unité police de l'eau  
Valérie ANTOINE-POTIER

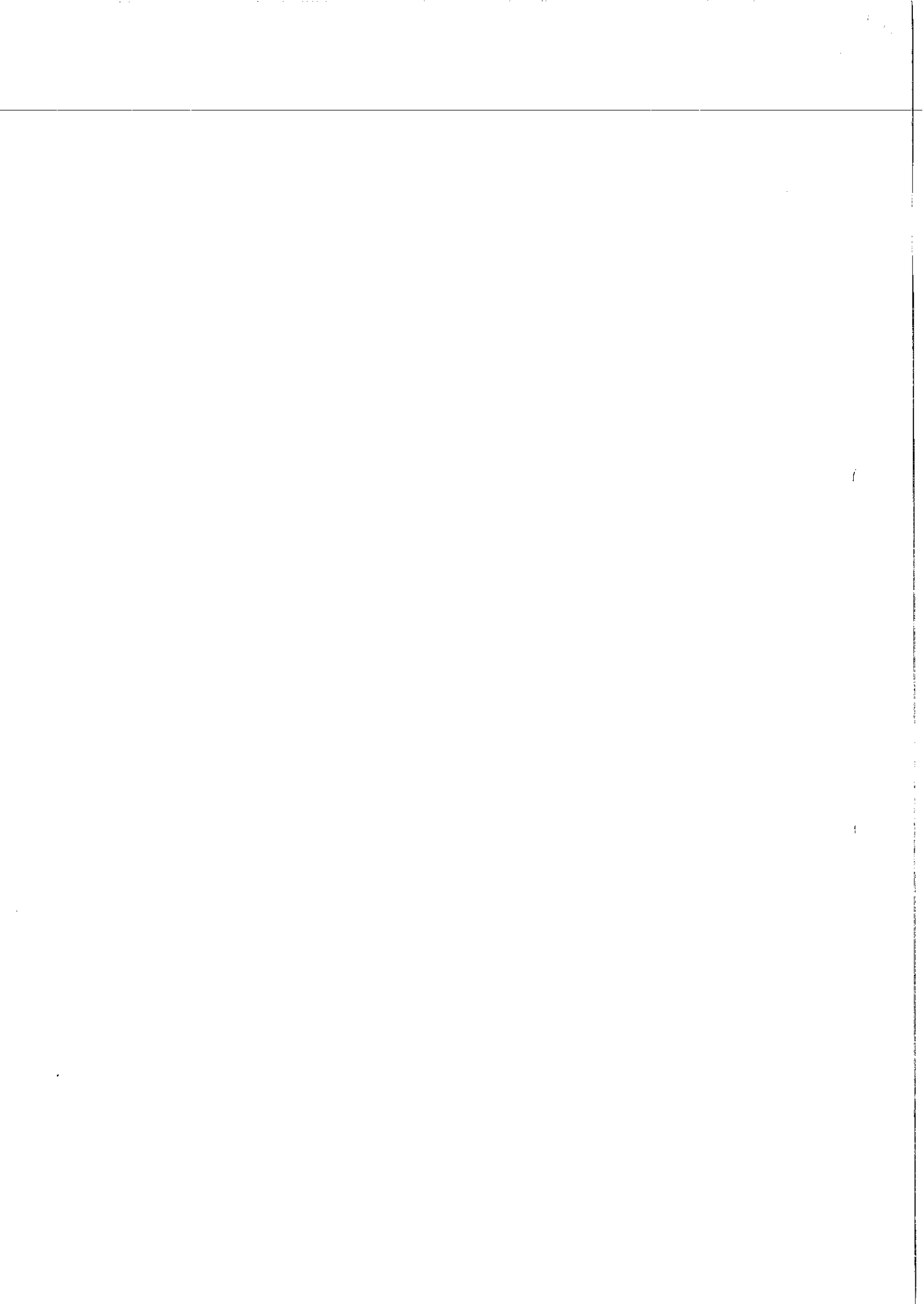
par intérim, la chargée de mission Police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)





## DONNEES TECHNIQUES

En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte et un ouvrage de rétention des eaux pluviales permettant un stockage et un traitement. Le système d'assainissement pluvial comprendra :

- un réseau de canalisations étanches dimensionnées pour stocker et évacuer une pluie de retour de 20 ans ;
- des ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous.

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec La Meurthe (CG016)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

### 1) Gestion des eaux pluviales pour les parties publiques (voiries)

Un plan de localisation des 7 bassins d'infiltration avec leurs caractéristiques est joint en annexe.

- niveau de protection : pluie vicennale
- coefficient de ruissellement : 100 %

#### Bassin n°1 :

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 388 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 12,8 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $1 \cdot 10^{-5}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,128 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 15,2 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3,20 m
- Longueur : 4,00 m
- Hauteur : 1,32 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 16,1 m<sup>3</sup>

#### Bassin n°2 :

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 905 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 20,5 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $1,2 \cdot 10^{-5}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,246 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 37,8 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3,20 m
- Longueur : 6,40 m
- Hauteur : 1,98 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 38,5 m<sup>3</sup>

## Bassin n°7

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 328 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 9,6 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $2,4 \cdot 10^{-5}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,230 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 9,3 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2,40 m
- Longueur : 4 m
- Hauteur : 1,32 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 12 m<sup>3</sup>

Les bassins ont des capacités légèrement supérieures aux volumes nécessaires ce qui permet une meilleure protection en cas d'événement pluvieux supérieur à la période de retour 20 ans. Au-delà l'excédent d'eau stagnera sur la voirie.

Un événement centennal entraînera un débordement des bassins de rétention de 65 m<sup>3</sup> au total. Ces eaux débordées resteront sur la voirie publique bordée de bordures, avec une vue de 6cm, empêchant le ruissellement vers les parties privées. (voir plan zones de débordement).

Tableau relatif au volumes débordés sur la voirie, pour un événement centennal

Bassin	Volume pour pluie vicennale m <sup>3</sup>	Volume en place m <sup>3</sup>	Volume pour pluie centennale m <sup>3</sup>	Volume débordé m <sup>3</sup>	Surface de voirie inondée
Bassin 1	15,2	16,1	23,3	7,2	120 m <sup>2</sup>
Bassin 2	37,8	38,5	57,8	19,3	321 m <sup>2</sup>
Bassin 3	18,8	19,3	28,9	9,6	160 m <sup>2</sup>
Bassin 4	12,7	14,4	21,7	7,3	121 m <sup>2</sup>
Bassin 5	13,2	14,4	20,5	6,1	102 m <sup>2</sup>
Bassin 6	34,8	38,5	50,0	11,5	192 m <sup>2</sup>
Bassin 7	9,3	12,0	15,6	3,6	60 m <sup>2</sup>

Les 7 bassins d'infiltration sont en structure alvéolaire ultra légère et sont implantés sous la voirie. Ces dispositifs seront implantés de manière à respecter une distance minimale de 1,5 m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.

Un avaloir dégrilleur fin avec cloison siphonide est implanté en amont de chaque bassin et l'entrée de chaque bassin sera doté d'un dispositif rigo-clean. En entrée de chaque bassin d'infiltration, une vanne d'isolement sera mise en place au niveau d'un regard permettant ainsi de cloisonner la canalisation d'entrée au bassin pour empêcher une éventuelle pollution accidentelle de pénétrer dans le bassin d'infiltration.

## 2) Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

Pour chaque parcelle, les eaux de toiture sont dirigées vers une citerne de 2700 L avec surverse dans le puits d'infiltration. Ce puits, recevant directement les eaux de ruissellement de la parcelle concernée, est dimensionné pour une pluie de retour 20 ans, en fonction de la surface de la parcelle, du taux d'imperméabilisation prévue et selon la perméabilité du terrain.

La capacité de rétention de la cuve n'a pas été prise en compte dans le dimensionnement du puits, ceci permet donc un stockage supplémentaire.

Plus précisément, jusqu'à un événement pluvieux centennal, aucun puits ne déborde. A partir de cet événement pluvieux, seuls deux des 41 puits déborderont (d'environ 1 m<sup>3</sup> chacun). Dans ce cas, lors de la saturation du puits, l'excès d'eau stagnera dans l'espace vert de la parcelle.

**Bassin n°3 :**

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 465 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 15,4 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $9 \cdot 10^{-6}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,138 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 18,8 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3,20 m
- Longueur : 4,80 m
- Hauteur : 1,32 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 19,3 m<sup>3</sup>

**Bassin n°4 :**

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 514 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 11,52 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $7 \cdot 10^{-5}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,806/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 12,7 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2,40 m
- Longueur : 4,80 m
- Hauteur : 1,32 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 14,4 m<sup>3</sup>

**Bassin n°5 :**

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 385 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 11,52 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $1,64 \cdot 10^{-5}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,189 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 13,2 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2,40 m
- Longueur : 4,80 m
- Hauteur : 1,32 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 14,4 m<sup>3</sup>

**Bassin n°6 :**

Ce bassin infiltrera les eaux d'une surface amont de 677 m<sup>2</sup>.

Il aura une surface horizontale de 20,5 m<sup>2</sup>.

La perméabilité en ce point est de  $5 \cdot 10^{-6}$  m/s ce qui génère un débit de fuite de 0,102 l/s.

Le volume de rétention nécessaire est de 34,8 m<sup>3</sup> ce qui nécessite les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3,20 m
- Longueur : 6,40 m
- Hauteur : 1,98 m
- Indices de vides : 0,95

Soit volume de rétention : 38,5 m<sup>3</sup>



Les dispositifs d'infiltration des parcelles privées sont systématiquement implantés dans les espaces vers de chaque parcelle, dans la zone non constructible de ces parcelles privées et en dehors de la voie d'accès privée.

Ces dispositifs seront implantés de manière à respecter une distance minimale de 1,5 m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.

Tableau relatif au dimensionnement des puits d'infiltration des parcelles privées :

Parcelle	Surface de la parcelle	Surface toiture + accès	Surface espaces verts	C équivalent	Perméabilité	Volume de rétention nécessaire	Volume du puits	Volume supplémentaire disponible
1	0,0360 ha	0,02 ha	0,016 ha	0,54	$2,00 \cdot 10^{-5}$ m/s	5,80 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,62 m <sup>3</sup>
2	0,0368 ha	0,02 ha	0,0168 ha	0,536	$1,90 \cdot 10^{-5}$ m/s	5,97 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,45 m <sup>3</sup>
3	0,0378 ha	0,02 ha	0,0178 ha	0,523	$1,90 \cdot 10^{-5}$ m/s	6,01 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,41 m <sup>3</sup>
4	0,0361 ha	0,02 ha	0,0171 ha	0,521	$1,80 \cdot 10^{-5}$ m/s	5,72 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,7 m <sup>3</sup>
5	0,0335 ha	0,02 ha	0,0135 ha	0,578	$4,50 \cdot 10^{-5}$ m/s	4,96 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,46 m <sup>3</sup>
6	0,0371 ha	0,02 ha	0,0171 ha	0,531	$1,20 \cdot 10^{-4}$ m/s	7,35 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	2,07 m <sup>3</sup>
7	0,0376 ha	0,02 ha	0,0176 ha	0,526	$2,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,44 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,98 m <sup>3</sup>
8	0,0376 ha	0,02 ha	0,0176 ha	0,526	$1,3 \cdot 10^{-6}$ m/s	7,19 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	2,23 m <sup>3</sup>
9	0,0461 ha	0,02 ha	0,0261 ha	0,447	$1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s	7,25 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	2,17 m <sup>3</sup>
10	0,0556 ha	0,02 ha	0,0356 ha	0,388	$6,5 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,52 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,9 m <sup>3</sup>
11	0,0556 ha	0,02 ha	0,0356 ha	0,388	$5,9 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,75 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,67 m <sup>3</sup>
12	0,0513 ha	0,02 ha	0,0313 ha	0,412	$1,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	7,67 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	1,75 m <sup>3</sup>
13	0,0613 ha	0,02 ha	0,0413 ha	0,361	$5,1 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,7 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,72 m <sup>3</sup>
14	0,0592 ha	0,02 ha	0,0392 ha	0,370	$3,7 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,24 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,18 m <sup>3</sup>
15	0,0579 ha	0,02 ha	0,0379 ha	0,376	$4,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,93 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,49 m <sup>3</sup>
16	0,0510 ha	0,02 ha	0,0310 ha	0,414	$3,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,28 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,14 m <sup>3</sup>
17	0,0536 ha	0,02 ha	0,0336 ha	0,399	$2,8 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,69 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,73 m <sup>3</sup>
18	0,0545 ha	0,02 ha	0,0345 ha	0,394	$2,6 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,9 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,52 m <sup>3</sup>
19	0,0559 ha	0,02 ha	0,0359 ha	0,386	$1,6 \cdot 10^{-5}$ m/s	7,55 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	1,87 m <sup>3</sup>
20	0,0591 ha	0,02 ha	0,0391 ha	0,371	$1,1 \cdot 10^{-6}$ m/s	8,71 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	1,01 m <sup>3</sup>
21	0,0615 ha	0,02 ha	0,0415 ha	0,360	$2,5 \cdot 10^{-6}$ m/s	6,29 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,13 m <sup>3</sup>
22	0,0592 ha	0,02 ha	0,0412 ha	0,343	$2 \cdot 10^{-6}$ m/s	6,11 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,31 m <sup>3</sup>
23	0,0553 ha	0,02 ha	0,0353 ha	0,389	$3,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,3 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,12 m <sup>3</sup>
24	0,0777 ha	0,02 ha	0,0577 ha	0,306	$4,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,47 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,95 m <sup>3</sup>
25	0,0371 ha	0,02 ha	0,0171 ha	0,531	$7,5 \cdot 10^{-6}$ m/s	3,66 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,76 m <sup>3</sup>
26	0,0351 ha	0,02 ha	0,0151 ha	0,556	$6,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	3,98 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,44 m <sup>3</sup>
27	0,0345 ha	0,02 ha	0,0145 ha	0,564	$2,4 \cdot 10^{-5}$ m/s	5,31 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,11 m <sup>3</sup>
28	0,0351 ha	0,02 ha	0,0151 ha	0,556	$1,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	7,26 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	2,16 m <sup>3</sup>
29	0,0742 ha	0,02 ha	0,0542 ha	0,316	$6,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,6 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,82 m <sup>3</sup>
30	0,060 ha	0,02 ha	0,04 ha	0,367	$3,9 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,15 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	4,27 m <sup>3</sup>
31	0,06 ha	0,02 ha	0,04 ha	0,367	$1,1 \cdot 10^{-5}$ m/s	8,76 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	0,66 m <sup>3</sup>
32	0,0399 ha	0,02 ha	0,0199 ha	0,501	$6,1 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,16 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,26 m <sup>3</sup>
33	0,0408 ha	0,02 ha	0,0208 ha	0,492	$2,2 \cdot 10^{-6}$ m/s	5,77 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	3,65 m <sup>3</sup>
34	0,0384 ha	0,02 ha	0,0184 ha	0,517	$1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s	6,9 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	2,52 m <sup>3</sup>
35	0,0253 ha	0,02 ha	0,0103 ha	0,574	$6,8 \cdot 10^{-6}$ m/s	2,43 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	6,99 m <sup>3</sup>
36	0,0250 ha	0,02 ha	0,01 ha	0,580	$1,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,4 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,02 m <sup>3</sup>
37	0,0247 ha	0,02 ha	0,0097 ha	0,586	$6 \cdot 10^{-6}$ m/s	2,57 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	6,85 m <sup>3</sup>
38	0,0244 ha	0,02 ha	0,0094 ha	0,592	$5,4 \cdot 10^{-6}$ m/s	2,71 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	6,85 m <sup>3</sup>
39a	0,0250 ha	0,02 ha	0,01 ha	0,580	$2,8 \cdot 10^{-6}$ m/s	3,28 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	6,14 m <sup>3</sup>
39b	0,0250 ha	0,02 ha	0,01 ha	0,580	$1,7 \cdot 10^{-6}$ m/s	4,05 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,37 m <sup>3</sup>
39c	0,0250 ha	0,02 ha	0,01 ha	0,580	$2,1 \cdot 10^{-6}$ m/s	3,7 m <sup>3</sup>	9,42 m <sup>3</sup>	5,72 m <sup>3</sup>

### **3) Entretien des ouvrages :**

Le réseau d'assainissement et les bassins d'infiltration sur voirie seront remis en fin de travaux à la ville de Maizières-lès-Metz qui en assurera l'entretien via son fermier.

Un contrôle systématique des raccordements sera effectué afin d'éviter tout raccordement d'eaux usées dans le réseau pluvial ou inversement.

#### **Citernes de récupération des eaux de toiture :**

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment, par l'évacuation des refus de filtration.

La vérification de l'étanchéité et du bon état général et de la propreté doit être réalisée environ tous les 6 mois

Une vidange avec nettoyage et désinfection doit être réalisée une fois par an.

#### **Puits d'infiltration :**

L'entretien courant des puits d'infiltration concerne le nettoyage des décanteurs et des dispositifs filtrants et l'entretien des espaces verts environnants.

Nettoyage du puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles).

#### **Bassins d'infiltration :**

Les bassins d'infiltration sont visitables et curables ; deux visites d'entretien au minimum par an

- Les boîtes d'inspections et éléments d'alimentation, ainsi que les sorties des canaux de curage doivent être inspectés deux fois par an, ainsi qu'après de fortes pluies ou des accidents et débarrassés d'impuretés éventuelles.

- Au besoin, les canaux de curage des blocs peuvent être nettoyés à haute pression (jusqu'à 120 bars).

L'entretien des cloisons siphonide sera réalisé en même temps que les visites des bassins, il consistera en une vérification du bon fonctionnement.

Les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués seront consignés dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Pour les avaloirs, deux visites d'entretien au minimum sont recommandées chaque année, notamment à l'automne après la chute des feuilles d'arbres : nettoyage superficiel, puis dépose des grilles et tampons pour nettoyage manuel des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou d'incident notable, le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera informé rapidement ainsi que les Service Police de l'Eau de la DDT.

NB : En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage (cf. article R214-45 du code de l'environnement)

